

# TRIBUNAL CANTONAL

## COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC

### Arrêt du 23 août 2011

Composition *M. François Kart, président; M. François Gillard et M. Laurent Merz, assesseurs; Mme Liliane Subilia-Rouge, greffière.*

Recourant X. \_\_\_\_\_, à 1\*\*\*\*\*.

Autorité intimée **Préposé à la protection des données et à l'information.**

Autorité concernée **Université de Lausanne Direction, Bâtiment Unicentre.**

---

Objet

Recours X. \_\_\_\_\_ c/ décision du Préposé à la protection des données et à l'information du 7 février 2011 (données personnelles publiées sur internet)

#### **Vu les faits suivants**

A. X. \_\_\_\_\_ est titulaire d'une licence en philosophie et d'une licence en psychologie. Durant plusieurs années (du début des années 2000 à 2007 environ), il a été assistant-doctorant à l'Université de Lausanne (UNIL). Dans le cadre de cette activité, il a mené à bien différents travaux scientifiques comprenant, entre autres, la participation à des ouvrages en tant qu'auteur ou éditeur et l'organisation de colloques. Il a également donné des heures d'enseignement, notamment à la faculté de psychologie.

B. Après avoir durant l'année 2009 adressé plusieurs correspondances à diverses personnes, dont il estimait qu'elles diffusaient à tort des informations personnelles le concernant liées à ses activités à l'Université, X. \_\_\_\_\_ a saisi le 4 décembre 2009 le Préposé à la protection des données et à l'information du Canton de Vaud (ci-après: le préposé) d'une demande visant à ne plus apparaître sur le site de l'UNIL et à la suppression de documents prétendument erronés et caducs sur lesquels son nom était mentionné. Le préposé a réparti les documents visés par la demande dans les catégories suivantes:

- références bibliographiques;
- article sur le soutien à l'activité du demandeur publié dans le rapport 2005 de la

Fondation du 450<sup>e</sup>;

- programme du colloque des 3, 4 et 5 novembre 2005 (psychopathologie et psychothérapie au regard de l'anthropologie clinique);
- articles dans l'Uniscope;
- rapports annuels de l'Institut de psychologie;
- fiche de cours (introduction à la psychopathologie);
- articles scientifiques.

C. Dans un courrier du 25 janvier 2010, le préposé a relevé que, pour s'opposer à la diffusion d'informations le concernant sur le site internet de l'Université de Lausanne, X.\_\_\_\_\_ invoquait notamment une « *mise en danger* ». Il demandait à ce dernier de clarifier en quoi la publication des informations en question entraînait une mise en danger pour lui. X.\_\_\_\_\_ a répondu que « *la diffusion d'informations litigieuses est une mauvaise chose. Un danger vient du fait que des propos erronés, des extraits de rapports, des articles périmés, des livres avec des défauts de conception, sont diffusés sur le réseau* ». Il a, pour chacune des pages internet concernées, produit un bref descriptif.

D. Au cours du mois de mai 2010, le préposé a soumis des propositions en vue d'une conciliation, qui ont été refusées des deux côtés. Le 7 décembre 2010, le préposé a soumis aux parties un projet de décision, en les invitant à se déterminer sur son contenu.

E. Les tentatives de conciliation ayant échoué, le préposé a tranché le litige par décision du 7 février 2011. Le dispositif est formulé ainsi:

*« I. L'Université de Lausanne doit anonymiser le nom du demandeur dans les versions accessibles depuis internet des documents suivants:*

- *article sur l'activité du demandeur publié dans le rapport 2005 de la Fondation du 450<sup>e</sup>;*
- *programme du colloque des 3, 4 et 5 novembre 2005 (psychopathologie et psychothérapie au regard de l'anthropologie clinique);*
- *articles dans l'Uniscope;*
- *rapports annuels de l'Institut de psychologie antérieurs à 2008;*
- *fiche de cours publiée à l'adresse [https://applicationspub.unil.ch/interpub/noauth/php/Ud/ficheCours.php?v\\_enstyid=5362&v\\_langue=37](https://applicationspub.unil.ch/interpub/noauth/php/Ud/ficheCours.php?v_enstyid=5362&v_langue=37).*

*II. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées ».*

F. X.\_\_\_\_\_ (ci-après: le recourant) a recouru auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal le 7 mars 2011 (date du sceau postal) en formulant les conclusions suivantes:

*« Je suis motivé par l'arrêt de la publication des données me concernant sur internet .*

*[..]*

*Par la présente, il est demandé le remplacement de la procédure d'anonymisation.*

*Je n'ai pas été entendu. La requête a été omise.*

*La procédure d'anonymisation maintient la diffusion des données. Elle exproprie les données personnelles. Elle trouble les données. Elle annule (déclasse) le droit à l'effacement.*

*En conséquence, je requiers l'effacement des données me concernant selon la Loi fédérale sur la protection des données ».*

G. L'UNIL s'est déterminée en date du 22 mars 2011 et a conclu au rejet du recours. Elle estime que le droit d'être entendu du recourant a été respecté. Elle précise également avoir enlevé de son site le programme du colloque des 3, 4 et 5 novembre 2005, les articles publiés dans l'Uniscope et les rapports annuels de l'Institut de psychologie antérieurs à 2008. Quant à l'article sur l'activité du recourant publié dans le rapport 2005 de la Fondation du 450<sup>e</sup>, il ne figurerait plus sur le site de la fondation. De son point de vue, ces éléments rendraient le recours en grande partie sans objet.

H. Le préposé a renoncé à présenter des observations.

I. Le recourant s'est déterminé le 27 avril 2011 dans les termes suivants:

*« Je suis outré par C-. Il a corrompu. Il est demandé la fermeture du livre, une nouvelle édition.*

*Je n'ai également pas confiance dans Y.\_\_\_\_\_. Le rapport erroné, plagié, est à effacer. Je vous demande d'en retirer l'accès.*

*Z.\_\_\_\_\_ s'oppose à l'effacement. Il est anonyme. Les références erronées sont aussi à effacer. ».*

### **Considérant en droit**

1. La loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD; RSV 172.65), ainsi qu'au recours contre dites décisions (art. 31 al. 2 LPrD). En l'espèce, les conditions de recevabilité posées par la LPA-VD sont remplies de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le recours.

2. Le recourant considère que son droit d'être entendu par l'autorité intimée n'a pas été respecté.

Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; RSV 101.01]; art. 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 s.; 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 s., et les arrêts cités).

En l'occurrence, après de multiples échanges de courriers, de téléphones et à tout le moins trois rencontres, le préposé a soumis au recourant un projet de décision, en l'invitant à se déterminer sur son contenu. Le droit d'être entendu du recourant a ainsi été pleinement respecté.

3. Dans ses observations du 22 mars 2011, l'UNIL a précisé avoir enlevé de son site internet le programme du colloque des 3, 4 et 5 novembre 2005, les articles publiés dans l'Uniscope et les rapports annuels de l'Institut de psychologie antérieurs à 2008. Quant à l'article sur l'activité du recourant publié dans le rapport 2005 de la Fondation du 450<sup>e</sup>, il ne figurerait plus sur le site de la fondation. De son point de vue, ces éléments rendraient le recours en grande partie sans objet. Il ressort toutefois d'une consultation du moteur de recherche google en date du 19 août 2011 avec les mots-clé « X. \_\_\_\_\_ 450 » et « X. \_\_\_\_\_ Uniscope » que l'article sur l'activité du recourant publié dans le rapport 2005 de la Fondation du 450<sup>e</sup> ainsi que la fiche de cours figurent encore sans anonymisation sur le site de l'UNIL. De plus, le recourant qui conclut à l'effacement et non à la seule anonymisation (comme le dispose la décision attaquée) de ces divers éléments dispose de toute manière d'un intérêt à obtenir un arrêt du présent tribunal qui pourrait lui accorder ce droit et dont il pourrait se prévaloir dans le futur. Quelles qu'aient été les démarches de l'UNIL depuis que le préposé a rendu sa décision, le recours garde ainsi un objet.

4. Par données personnelles, il faut entendre toute information sur les caractéristiques physiques, psychiques, sociales ou politiques d'un individu: empreintes digitales, photos, fiches, appartenance à un parti politique ou à une association. La saisie, la conservation et l'utilisation de ces données constitue une ingérence dans la vie privée de l'individu. Si l'Etat veut se procurer de telles données et les utiliser, le législateur doit par conséquent en fixer le principe et les conditions (cf. Andreas Auer / Giorgio Malinverni / Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2006, p. 187 ch. 386). Le législateur vaudois a donné suite à cette exigence en édictant la LPrD. Cette loi vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant (art. 1 LPrD), par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et son administration, l'Ordre judiciaire et son administration, les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations, fractions et agglomérations de communes et les personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches (art. 3 LPrD). Constitue une donnée personnelle toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable (art. 4 al. 1 ch. 1 LPrD); constitue une donnée sensible, toute donnée personnelle se rapportant aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, ainsi qu'à une origine ethnique; à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique; aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales; aux poursuites ou sanctions pénales et administratives (art. 4 al. 1 ch. 2 LPrD). Par traitement des données personnelles, on entend toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la

consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction (art. 4 al. 1 ch. 5 LPrD).

Selon l'art. 5 al. 1 LPrD, les données personnelles ne peuvent être traitées que si une base légale l'autorise (let. a) ou si leur traitement sert à l'accomplissement d'une tâche publique (let. b). Selon l'art. 11 al. 1 LPrD, les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées. Demeurent réservées les dispositions légales spécifiques à la conservation des données, en particulier à leur archivage, ou effectuées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques (art. 11 al. 2 LPrD). Par ailleurs, selon l'art. 28 al. 1 LPrD, toute personne a le droit de s'opposer à ce que les données personnelles la concernant soient communiquées, si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection. Selon l'art. 28 al. 2 LPrD, le responsable du traitement rejette ou lève l'opposition si la communication est expressément prévue par une disposition légale (let. a) ou si la communication est indispensable à l'accomplissement des tâches publiques du destinataire des données et prime les intérêts de la personne concernée (let. b).

L'objectif de protection des données personnelles peut parfois entrer en conflit avec la mission d'information des autorités, concrétisée notamment par la loi sur l'information du 24 septembre 2002 (**LInfo**; RSV 170.21), qui dispose que les autorités informent sur leurs activités d'intérêt général et qu'elles développent les moyens de communication propres à expliquer leurs objectifs, leurs projets, leurs actions, ainsi qu'à faciliter les échanges avec le public (art. 3). Le législateur, conscient des tensions que pouvaient engendrer ces intérêts contradictoires, a prévu à l'art. 15 al. 3 LPrD que les « *autorités peuvent communiquer spontanément des données personnelles dans le cadre de l'information au public, en vertu de la loi sur l'information, à condition que la communication réponde à un intérêt public ou privé prévalant sur celui de la personne concernée* ». Dans la décision attaquée, le préposé, se prononçant sur l'articulation entre l'art. 15 al. 3 LPrD et l'art. 28 al. 2 LPrD, estime qu'il faut procéder à une interprétation restrictive de l'intérêt public ou privé prévalant sur celui de la personne concernée.

La LPrD ne contient pas de dispositions visant plus particulièrement la publication de données sur internet, contrairement à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1), dont l'art. 19 al. 3bis prévoit que les « *organes fédéraux peuvent rendre accessibles des données personnelles à tout un chacun au moyen de services d'information et de communication automatisés, lorsqu'une base juridique prévoit la publication de ces données ou lorsque ces organes rendent des informations accessibles au public sur la base de l'al. 1bis. Lorsqu'il n'existe plus d'intérêt public à rendre accessibles ces données, elles doivent être retirées du service d'information et de communication automatisé* ». Selon le Conseil fédéral, l'art. 19 al. 3bis LPD concrétise le principe selon lequel la protection des données personnelles prime par principe le droit à l'accès, même si

cette primauté n'est pas absolue (cf. FF 2003 p. 1807 ss, spéc. p. 1857; cf. aussi Jöhri, in: Rosenthal/Jöhri (éd.), Handkommentar zum Datenschutzgesetz, Zurich/Bâle/Genève 2008, n° 88 ad art.19, plaidant pour que les pouvoirs publics fassent preuve de retenue lors de la mise à dispositions de données personnelles sur internet).

Concernant des données du registre du commerce rendues accessibles sur Internet par des personnes privées, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a considéré dans un arrêt du 26 février 2008 (A-4086/2007) que, vu la fonction d'un registre du commerce, des collectes privées de données par lesquelles les informations officielles sont rendues accessibles sur Internet sans aucune modification contribuent de manière importante à réaliser le but de promouvoir les activités économiques au moyen d'une bonne information. Il a ainsi considéré qu'il existait un intérêt public à une diffusion des données du registre du commerce même par des personnes privées (consid. 5.2.4). Le TAF a aussi considéré que l'intérêt public à la diffusion de ces données n'était pas limité dans le temps (consid. 5.2.5) ; un « *droit à l'oubli* » ou une limitation dans le temps de la possibilité de recherche était contraire au but du registre du commerce (consid. 5.2.6).

La question s'est aussi posée dans le cadre de la publication sur internet de jugements des tribunaux. Dans ce domaine particulier, la question ne s'analyse pas sous l'angle de la LPD mais à la lumière du principe de la publicité des procédures judiciaires, découlant notamment des articles 30 al. 3 Cst. et 6 al. 1 CEDH. La problématique de la balance des intérêts demeure toutefois semblable. Dans l'ATF 133 I 106 (traduit et résumé in RDAF 2008 I, p. 482 s), le Tribunal fédéral a procédé à une balance entre l'intérêt privé du recourant à conserver l'anonymat et l'intérêt public à la transparence de la jurisprudence, ce qui l'a conduit à donner la préférence à la publication de l'arrêt par le biais d'internet. Dans un arrêt B-5469/2010 du 7 décembre 2010 (consid.9), le TAF a également relevé que l'intérêt privé des personnes concernées était suffisamment protégé par l'anonymisation des arrêts.

5. On peut se demander si ce qui est mis en cause par le recourant dans le cas d'espèce, à savoir la mention de son nom sur le site de l'UNIL en relation avec différents travaux scientifiques effectués alors qu'il était assistant-doctorant, constitue un traitement de données personnelles au sens de la LPrD. Il résulte en effet du dossier que le recourant conteste essentiellement la mention de son nom en relation avec ces travaux (publications, organisations de colloques, cours, etc.), qui aurait pour conséquence de l'associer à des thèses scientifiques et à des personnes avec lesquelles il est apparemment aujourd'hui en désaccord. Bien que ses griefs ne soient pas toujours des plus clairs, il semble également que le recourant conteste l'usage qui est fait de certains de ses travaux en invoquant à cet égard des droits qui pourraient relever de la propriété intellectuelle. On peut dès lors se demander si l'on ne se trouve pas en présence d'un litige relevant de la protection des droits de la personnalité (art. 28 et suivants du Code civil), voire du droit d'auteur, plutôt que de la protection des données au sens de la LPrD. Cette question souffre toutefois de

demeurer indécise dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

6. Le recourant déclare dans son recours « *Je suis motivé par l'arrêt de la publication des données me concernant sur internet* ». Dans ses déterminations complémentaires, il soulève en plus un grief en rapport avec un livre dont il exige le retrait du marché (cf. déterminations du 27 avril 2011: « *Il est demandé la fermeture du livre, une nouvelle édition* »). L'analyse des autres pièces du dossier permet de conclure qu'il s'agit d'un ouvrage publié en France sur lequel son nom apparaît en tant qu'éditeur. Le tribunal constate à cet égard en premier lieu que les questions touchant à l'édition de cet ouvrage (retrait du marché, nouvelle publication) ne relèvent pas d'organismes soumis à la LPrD, qui sont le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et son administration, l'Ordre judiciaire et son administration, les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations, fractions et agglomérations de communes et les personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches (art. 3 LPrD) et se trouvent ainsi hors du champ d'application de ladite loi. Il n'y a pas lieu de les traiter dans la présente procédure. De plus, pour ce qui concerne les références bibliographiques audit ouvrage qui pourraient figurer sur les sites internet d'organismes soumis à la LPrD, tel que par exemple le site de l'UNIL, la décision attaquée a relevé à juste titre que, lorsqu'on publie un ouvrage, on doit prendre en compte qu'il sera cité par d'autres auteurs. Le grief doit donc être rejeté.

L'autre grief du recourant tient au fait que l'anonymisation des données le concernant figurant sur internet serait une mesure inadéquate et insuffisante pour protéger sa sphère privée. Il en réclame la suppression pure et simple.

Le recourant pose le problème des moteurs de recherche qui, par leur puissance, facilitent la récolte et la systématisation de données éparses répertoriées sur divers sites internet sans rapport entre eux et permettent de dresser des « *profils de personnalité* ». Certaines personnes en sont ainsi venues à exiger un « *droit à l'oubli* » qui s'exercerait comme variante du droit d'accès et de rectification des données. En France par exemple, sur l'initiative de la secrétaire d'Etat chargée de la Prospective et du Développement de l'économie numérique, une Charte du Droit à l'oubli numérique dans les sites collaboratifs et moteurs de recherche a été signée le 13 octobre 2010 (toutefois pas signée par google et facebook).

Rien n'exclut que le « *droit à l'oubli* » puisse s'exercer par des mesures d'anonymisation. Face au pouvoir certes immense qu'offre internet dans la recherche et le tri d'informations, l'anonymisation paraît en effet poser des barrières suffisantes. L'anonymisation, si elle est faite soigneusement, c'est-à-dire en supprimant non seulement le nom et le prénom du recourant, mais également les autres éléments qui pourraient permettre par recoupement de faire le lien avec sa personne, a pour conséquence que le recourant ne peut plus être identifié. L'objectif de protection des données est ainsi atteint.

Selon le recourant, la procédure d'anonymisation « *exproprie les données personnelles. Elle trouble les données* ». Outre le fait que ces éléments ne sont guère déterminants au sens de la LPrD, il faut aussi relever que la suppression totale des données du recourant pourrait aussi avoir pour effet de « *troubler les données* » dès lors que les données relatives à des activités ou des publications qu'il a effectuées en collaboration avec des tiers seraient tronquées et que les données relatives à ces tiers se trouveraient de ce fait elles aussi « *troublées* ». Or il existe aussi un intérêt privé de ces tiers à voir leurs activités professionnelles, telles que l'organisation de colloques universitaires ou la publication d'articles et d'ouvrages scientifiques, reconnues. L'anonymisation des seuls éléments concernant le recourant permet de tenir compte d'éventuels intérêts tiers opposés. Elle permet aussi de tenir compte de l'intérêt du public à être informé et de l'intérêt de l'UNIL et de ses facultés à renseigner les tiers, tant par rapport à l'utilisation des ressources de la Fondation du 450<sup>e</sup> que pour ce qui concerne l'activité académique, dans la perspective de l'art. 15 al. 3 LPrD. Il n'apparaît au surplus pas suffisant que ces éléments figurent uniquement dans des documents écrits. Dans le contexte actuel, l'information par internet semble en effet incontournable.

Au vu des considérations qui précèdent, il convient de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée.

7. Aux termes de l'art. 33 al. 1 LPrD, la procédure est gratuite (cf. arrêt du 29 janvier 2010 dans la cause GE.2009.0140 consid. 6). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD)



**Par ces motifs**  
**la Cour de droit administratif et public**  
**du Tribunal cantonal**  
**arrête:**

- I. Le recours est rejeté.
- II. La décision du Préposé à la protection des données et à l'information du 7 février 2011 est confirmée.
- III. Il n'est pas perçu de frais.

Lausanne, le 23 août 2011

Le président:

La greffière:

**Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint.**

**Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.**